

**COMMUNE
de TRANS-EN-
PROVENCE****DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/07/2026, complétée le 04/08/2026		N° DP 083 141 26 00081
Par : Madame DEVAUX Laure		SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à : 133 Petit Chemin des Suous- anciennement n°635		Projet : 8 m ²
83720 TRANS EN PROVENCE		
Terrain sis à : 133, Petit Chemin des Suous,		Surface terrain : 6550 m ²
Cadastre : 141 F 213		
Pour : modification ouvertures et fermeture d'une partie du auvent		

Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration référencée ci-dessus fait l'objet d'une **DECISION DE NON OPPOSITION**.

Les travaux déclarés, y compris le cas échéant s'ils comprennent des démolitions, peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions (ou observations) mentionnées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

PPRI zone basse hydrographique : conformément au règlement du PPRI susvisé la face supérieure du premier plancher aménageable doit être implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS DIVERSES

La présente autorisation n'emporte pas régularisation des travaux autres que ceux expressément visés par la présente décision. Les travaux non autorisés constatés sur le terrain demeurent soumis à la réglementation applicable et pourront faire l'objet des procédures prévues aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et sont disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

TAXE D'AMÉNAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (parts communale et départementale). En application de l'article 1635 quater G du code général des impôts, la taxe d'aménagement est exigible, selon les cas :

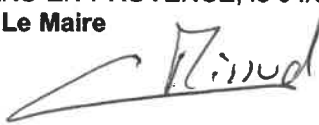
1° à la date d'achèvement des opérations imposables (date de réalisation définitive des opérations au sens du code général des impôts) ;

2° à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.



TRANS-EN-PROVENCE, le 04/08/2026

P/O Le Maire


Nicolas MISSUD
1^{er} adjoint

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 15/07/2026

TRANSMISSION EN PRÉFECTURE LE : 06 AOUT 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 06 AOUT 2026